

In Extenso

ENTREPRENEZ L'AVENIR.

*L'ACTUALITÉ FISCALE,
SOCIALE ET JURIDIQUE
DU GROUPE IN EXTENSO*

MAI 2026

Votre complémentaire
frais de santé
est-elle à jour ?

Gestion désintéressée
d'une association

Zoom sur l'appel public
à la générosité

**Le bénévole : un atout
pour les associations !**

ÉCHÉANCIER

Mai 2026**15 mai**

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'avril 2026 et paiement du solde de la taxe d'apprentissage due pour 2025.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'avril 2026, incluant, pour celles d'au moins 20 salariés, la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés pour 2025, et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2026, du solde de la taxe d'apprentissage due pour 2025 et, le cas échéant, de la contribution due à l'Agefiph pour 2025.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 décembre 2025, le 31 janvier 2026, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice au titre de 2025 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

31 mai

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 28 février 2026 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 juin).
- › Associations appliquant la participation et/ou l'intéressement dont l'exercice s'est clos au 31 décembre 2025 : versement des primes de participation et/ou d'intéressement pour 2025.

Au menu de votre revue du mois de mai...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

L'actualité de ce mois de mai, c'est la nécessité, si ce n'est pas déjà fait, de mettre à jour le contrat collectif complémentaire frais de santé de vos salariés et, le cas échéant, l'acte instaurant ce régime au sein de votre association, et ce afin d'inclure de nouvelles garanties désormais prises en charge (location de fauteuils roulants, par exemple). Rendez-vous en page ci-contre pour en savoir plus.

Actualités réglementaires toujours, les employeurs doivent à présent déclarer sur le passeport de prévention de leurs salariés les formations en santé et sécurité au travail qu'ils leur délivrent en interne. Retrouvez tous les détails sur cette démarche, à réaliser en ligne, en page 4. À la page suivante, vous pourrez prendre connaissance d'une décision de justice qui rappelle qu'une association ne peut pas présenter une gestion désintéressée lorsqu'elle rémunère un dirigeant de fait.

Et en cette période financièrement compliquée pour les associations, nous revenons, en page 9, sur l'appel à la générosité du public : quelles sont les démarches à effectuer et les obligations comptables qui en découlent ?

Enfin, le dossier du mois est consacré au bénévolat. Une ressource précieuse pour les associations qu'il faut savoir recruter mais surtout impliquer et motiver pour fidéliser les bénévoles au sein de l'association.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

Mis sous presse le 29 avril 2026 • Dépôt légal avril 2026
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Drazen / Adobe stock



Complémentaire frais de santé : êtes-vous à jour ?

Les droits des salariés

Les salariés doivent bénéficier de toutes les garanties du cahier des charges des contrats responsables même si le contrat frais de santé et l'acte instituant ce régime dans l'association n'ont pas encore été mis à jour.

Tous les employeurs doivent faire bénéficier leurs salariés d'une complémentaire frais de santé. Une couverture dont les garanties obligatoires ont récemment évolué. Le point sur les obligations à respecter.

Quelles formalités ?

En tant qu'employeur, vous devez :

- souscrire un contrat complémentaire frais de santé auprès d'un organisme dédié (mutuelle, compagnie d'assurance...);
- et l'instaurer au sein de votre association au moyen, notamment, d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale.

Quel financement ?

Vous devez prendre en charge au moins 50 % des cotisations finançant la complémentaire frais de santé instaurée dans votre association. Une participation qui est exonérée de cotisations sociales dès lors, notamment, que cette complémentaire est conforme au cahier des charges des contrats dits « responsables ».

Un contrat responsable ?

Défini par les pouvoirs publics, le cahier des charges des contrats responsables liste les frais de santé qui doivent être pris en charge par votre complémentaire santé et ceux qui, au contraire, doivent en être exclus.

À ce titre, votre complémentaire doit désormais prendre en charge :

- la location de courte durée de certains véhicules destinés aux personnes en situation de handicap (depuis le 1^{er} décembre 2025) ;
- et les prothèses capillaires de classe II (depuis le 1^{er} janvier 2026).

Quelle mise à jour ?

Si l'acte instituant le régime frais de santé dans votre association (accord, décision unilatérale...) liste les garanties du cahier des charges des contrats responsables, vous devez y ajouter les nouvelles prestations accordées aux salariés (fauteuils roulants et prothèses capillaires). Et ce, d'ici le 31 décembre 2026. À défaut, votre participation à la complémentaire frais de santé deviendrait soumise à cotisations sociales !

Restez vigilant !

Votre contrat frais de santé doit aussi inclure les nouvelles garanties du cahier des charges des contrats responsables d'ici la fin de l'année, ou immédiatement pour les contrats conclus, renouvelés ou prenant effet après le 1^{er} juin 2026. Pensez à vérifier que votre assureur a fait le nécessaire.



Gare à la rupture de la période d'essai d'une salariée enceinte !

Si durant la période d'essai d'un salarié, l'employeur est libre de mettre fin, sans motif, à la relation de travail, il doit toutefois agir avec prudence lorsque la salariée nouvellement recrutée l'informe qu'elle est enceinte.

En effet, selon la Cour de cassation, en cas de litige en la matière, il revient à l'em-

ployeur de prouver que la rupture de la période d'essai de la salariée enceinte n'était pas liée à son état de grossesse. Il doit alors justifier des motifs qui l'ont poussé à rompre la période d'essai (insuffisance professionnelle, difficultés d'intégration au sein de l'équipe...) en produisant des éléments concrets (des

comptes-rendus d'entretien, par exemple). Sachant que si un doute subsiste, il doit profiter à la salariée !

Cassation sociale, 25 mars 2026, n° 24-14788

PRÉCISION La rupture de la période d'essai liée à l'état de grossesse d'une salariée est discriminatoire et lui ouvre droit à des dommages-intérêts.

WEB

associations.gouv.fr



Le gouvernement vient de mettre à jour son « guide d'usage de la subvention aux associations », disponible en ligne sur le site du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative. Ce document revient sur la définition de la subvention, ses différentes formes, sa demande et sa mise en œuvre, son régime comptable et fiscal ainsi que sur les bonnes pratiques à adopter.

Passeport de prévention

Le passeport de prévention est un nouvel espace numérique (passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr), propre à chaque salarié, qui recense les attestations, certificats et diplômes obtenus dans le cadre de formations liées à la santé et à la sécurité au travail (SST). À ce titre, les employeurs doivent déclarer sur ce site certaines formations en SST qu'ils ont dispensées en interne, depuis le 16 mars dernier, à leurs travailleurs (salariés, stagiaires...). Cette déclaration doit être effectuée, en principe, dans les 6 mois suivant la fin du trimestre au cours duquel la formation s'est terminée (si elle donne uniquement lieu à une attestation de formation) ou au cours duquel la validité du justificatif de réussite délivré au travailleur a débuté.

Et attention, les employeurs qui ne remplissent pas cette obligation peuvent se voir infliger une amende.

Décret n° 2025-748 du 1^{er} août 2025, JO du 2



EN PRATIQUE Les employeurs peuvent, grâce au simulateur disponible sur le site du passeport de prévention, vérifier si leurs formations sont soumises ou non à une obligation de déclaration.

CLIN D'ŒIL

ENCADREMENT DES PROMOTIONS

Les promotions sur les denrées alimentaires sont encadrées. Elles ne peuvent notamment pas être supérieures à 34 % du prix de vente au consommateur. Toutefois, le foie gras, les chocolats, les champignons, les escargots, les dindes de Noël, les oies, les chapons et les poulardes échappent à ce dispositif. Prévue jusqu'au 1^{er} mars 2026, cette dérogation a été prolongée jusqu'au 1^{er} mars 2028.



Gestion désintéressée

Les associations sont, en principe, exonérées d'impôts commerciaux à condition notamment que leur gestion soit désintéressée. Ceci signifie notamment que, sauf exceptions admises par la loi ou l'administration fiscale, leurs dirigeants, de droit ou de fait, ne doivent pas être rémunérés, sous quelque forme que ce soit.

Ainsi, dans une affaire récente, l'administration fiscale avait estimé qu'une association ayant pour objet la formation aux travaux sous-marins ne présentait pas une gestion désintéressée et devait donc être soumise à l'impôt sur les sociétés et à la TVA. Saisie de ce litige, la Cour administrative d'appel de Marseille a d'abord constaté que l'association était gérée par un dirigeant de fait, qui n'était lié à elle ni par un mandat, ni par un contrat de travail, et qui disposait de procurations sur ses comptes bancaires, effectuait des achats pour celle-ci et s'était présenté dans ses relations avec l'administration comme son dirigeant. Elle a ensuite relevé que l'association lui avait versé des rémunérations de plusieurs dizaines de milliers d'euros et avait mis à sa disposition un logement ainsi qu'une voiture qu'il utilisait pour ses déplacements personnels le soir et le week-end. Elle en a conclu que l'association, qui rémunérait un dirigeant de fait, ne présentait pas une gestion désintéressée.

Cour administrative d'appel de Marseille, 30 janvier 2025, n° 23MA01555

Paiement des heures supplémentaires

Seules les heures supplémentaires accomplies par les salariés à la demande des employeurs ou, tout au moins, avec leur accord implicite doivent être rémunérées. À ce titre, un employeur avait refusé de payer à une salariée des heures supplémentaires car leur accomplissement n'avait pas, contrairement à ce qu'exigeait une note de service, été soumis à la validation de son supérieur hiérarchique. Les juges ont donné raison à l'employeur car la salariée avait eu connaissance de cette note et ne démontrait pas que son employeur avait implicitement autorisé la réalisation de ces heures.

Cassation sociale, 7 janvier 2026, n° 24-10984

AIDE À DOMICILE**Cotisations sociales**

Les associations déclarées qui emploient des salariés pour assurer un accompagnement et apporter de l'aide aux personnes âgées dans les actes essentiels de la vie quotidienne à leur domicile bénéficient d'une exonération des cotisations et contributions sociales patronales normalement dues sur les rémunérations de ces salariés.

Jusqu'alors, cette exonération s'appliquait sur les rémunérations des aides à domicile qui intervenaient auprès des personnes ayant atteint l'âge de 70 ans. Mais un récent décret a fait passer cet âge à 80 ans pour les cotisations et contributions qui sont dues au titre des périodes d'activité courant depuis le 1^{er} janvier 2026.

Décret n° 2026-261 du 8 avril 2026, JO du 10

MÉDICO-SOCIAL**Droit de visite dans les ESMS**

Les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) qui hébergent des personnes âgées ou en situation de handicap doivent leur garantir le droit de recevoir chaque jour tout visiteur de leur choix. À cette fin, ils doivent s'organiser pour permettre ces visites en dehors des horaires d'ouverture administrative (dont le week-end) ou durant les temps de repas ou de soins. Et ils ne peuvent pas instaurer d'horaires de visites pour des motifs notamment de contraintes de service ou de manque de disponibilité du personnel. Par ailleurs, si le directeur d'un ESMS peut s'opposer à une visite en cas de menace pour l'ordre public à l'intérieur ou aux abords de l'établissement (état d'ébriété, comportements agressifs, conflit grave avec la famille...) ou de menace pour la santé des résidents ou des salariés, ces restrictions doivent être mises en œuvre uniquement de manière exceptionnelle, en plus d'être proportionnées et limitées dans le temps.



ROBERT KNESCHKE/ADOBE STOCK

Instruction n° DGCS/SD2A/SD3A/SD3B/SD4C/2026/45 du 1^{er} avril 2026 relative au droit de recevoir des visites en établissements sociaux et médico-sociaux du champ de l'autonomie

INSERTION**Emploi de travailleurs handicapés**

Les entreprises soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) peuvent déduire de leur contribution financière annuelle une partie des dépenses exposées au titre du partenariat avec des associations œuvrant pour la formation et l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. Toutefois, pour cela, elles doivent accueillir une personne suivie par l'association dans le cadre d'un stage d'au moins 6 mois ou l'embaucher en contrat à durée indéterminée, en

contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois ou en contrat d'alternance.

Les associations partenaires doivent, chaque année avant le 30 juin, transmettre à l'administration, par courriel (dgef.p.meth@emploi.gouv.fr), un bilan de l'impact des partenariats conclus avec les employeurs sur l'emploi direct des bénéficiaires de l'OETH (modèle fixé par arrêté). Cette obligation doit être remplie d'ici au 30 juin 2026 au titre de l'OETH de 2025.

Décret n° 2025-1294 du 24 décembre 2025, JO du 26 ; arrêté du 3 mars 2026, JO du 6

MÉDICO-SOCIAL

Communication des tarifs des Ehpad

Les Ehpad doivent, au plus tard le 30 juin 2026, transmettre à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, via la plate-forme « Prix-ESMS », les informations relatives à leur capacité d'hébergement, tous les prix correspondant au

socle de prestations d'hébergement pour chacune des catégories de chambres proposées ainsi que les tarifs liés à la dépendance.

Ils doivent aussi communiquer la composition du plateau technique (équipements tels que



balnéothérapie, salles équipées de kinésithérapie...), le profil des chambres (nombre de chambres individuelles, doubles et supérieures à deux lits), le nombre de places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement, la présence d'un

infirmier de nuit et d'un médecin coordonnateur ainsi que leurs partenariats avec un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé venant en appui aux professionnels faisant face à des situations complexes.

HUMANITAIRE

Annulation d'une subvention

Les communes peuvent accorder un soutien financier à une association d'aide à l'international, même si celle-ci prend des positions dans le débat public. Mais dans ce cas, elles doivent s'assurer que leur subvention financera exclusivement des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Sur cette base, le Conseil d'État a annulé la délibération du conseil municipal de Saint-Nazaire accordant une subvention

de 10 000 € à l'association SOS Méditerranée car la commune ne s'était pas assurée que sa subvention serait utilisée uniquement pour des actions de sauvetage en mer, à l'exclusion du financement d'activités à caractère politique ou de son fonctionnement général. En effet, cette déli-



bération ne posait aucune exigence quant aux modalités d'utilisation de la subvention, ne prévoyait aucun contrôle de la commune quant à cette utilisation et ne comportait aucun engagement de la part de l'association.

Conseil d'État, 17 février 2026, n° 499811

SPORT

Lutte contre les violences

Les aides accordées par l'Agence nationale du sport (ANS) aux associations sportives pour l'embauche de salariés sont conditionnées au suivi, par l'employeur et le salarié, d'une formation sur les violences sexistes et sexuelles dans le sport. À ce titre, le ministère de l'Éducation nationale a précisé que ces formations doivent être d'une durée minimale de 14 heures, dont une séquence en présentiel. Par ailleurs, face à la « grande hétérogénéité » des formations, un cahier des charges définit désormais les compétences et connaissances visées.

Instruction du 26 janvier 2026 (NOR : SPOV2602454J),
Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la
Jeunesse et des Sports n° 8 du 19 février 2026

Assouplissement de l'amende pour défaut de transmission d'une comptabilité

Les associations qui tiennent une comptabilité informatisée et qui font l'objet d'un examen de comptabilité doivent transmettre à l'administration fiscale, sous forme dématérialisée, une copie de leurs fichiers des écritures comptables (FEC) dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis d'examen de comptabilité.

Pour rappel, l'administration peut procéder à un examen de comptabilité lorsqu'elle

estime que la situation de l'association ne nécessite pas une vérification de comptabilité sur place.

Et attention, le défaut de transmission des FEC (ou la remise de fichiers non conformes aux normes requises) est sanctionné par une amende de 5 000 €.

Une amende dont les modalités de mise en œuvre viennent d'être assouplies. Ainsi, désormais, cette amende n'est applicable qu'une seule

fois par contrôle, quel que soit le nombre d'exercices contrôlés. Auparavant, elle était encourue pour chaque exercice contrôlé pour lequel la copie des FEC n'était pas conforme ou n'avait pas été remise au vérificateur.

BOI-CF-DG-40-20 du 21 janvier 2026, n° 390

À NOTER Cet assouplissement avait déjà été admis par l'administration fiscale dans le cadre d'une vérification de comptabilité (sur place, donc).

QUIZ DU MOIS

Congé de formation des dirigeants bénévoles

1 Les salariés qui exercent par ailleurs des responsabilités au sein d'une association peuvent s'absenter de leur entreprise pour suivre une formation.

Vrai Faux

2 Seuls les responsables bénévoles d'une association déclarée depuis au moins un an peuvent bénéficier de ce congé de formation.

Vrai Faux

3 Ce congé permet aux salariés de s'absenter de leur entreprise 6 jours ouvrables par an.

Vrai Faux

4 Les salariés doivent adresser leur demande de congé à leur employeur au moins 15 jours avant le début de la formation.

Vrai Faux

5 L'employeur peut refuser ce congé s'il justifie de nécessités particulières à son entreprise.

Vrai Faux

6 Les salariés ont droit au maintien de leur rémunération par leur employeur pendant la durée de ce congé.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Ce congé est ouvert aux salariés siégeant bénévolement dans l'organe d'administration ou de direction d'une association, ainsi qu'à ceux qui exercent bénévolement des fonctions de direction ou d'encadrement.

2 Vrai. En outre, les activités de l'association doivent entrer dans le cadre du b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts (organismes d'intérêt général ayant un caractère social, humanitaire, sportif...).

3 Vrai.

4 Faux. Elles doivent être transmises au moins 30 jours avant.

5 Vrai.

6 Faux.

L'appel à la générosité du public

Quelles règles doit respecter une association qui lance un appel en vue de collecter des dons ?

L'appel à la générosité du public consiste pour une association à solliciter le grand public dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définie. Cet appel aux dons peut être effectué notamment par voie d'affichage, par une campagne dans les journaux, sur les réseaux sociaux, à la télévision ou à la radio, par téléphone ou courrier, ou via une plate-forme de financement participatif. Cette collecte peut être soumise à différentes obligations. Explications.

Une déclaration préalable

Les associations qui, pour soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité du public doivent effectuer une déclaration préalable lorsque le montant des dons collectés par un tel appel au cours de l'un des deux exercices précédents excède 153 000 €. À défaut, la déclaration doit être faite dès que l'association constate que la collecte dépasse ce seuil au cours d'un exercice. La déclaration, qui doit préciser les objectifs poursuivis par cet appel, est à souscrire auprès du préfet du département du siège de l'association.

Les associations qui réalisent plusieurs appels dans la même année civile peuvent faire une seule déclaration par an. Cependant, si elles lancent un appel dont les objectifs ne sont pas prévus dans cette déclaration (campagne d'urgence, par exemple), elles doivent effectuer une déclaration complémentaire.

Des obligations comptables

Lorsque le montant des dons collectés à la clôture de l'exercice est supérieur à



153 000 €, l'association doit établir des comptes annuels et produire un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER). Ce CER doit être déposé au siège de l'association et porté à la connaissance du public (donateurs, adhérents, etc.) par tout moyen. Enfin, l'appel à la générosité du public peut être soumis au contrôle de différents organismes tels que la Cour des comptes, l'inspection générale des Affaires sociales ou celle de l'Éducation, du Sport et de la Recherche. Sachant que ces organismes peuvent demander aux associations de leur communiquer leurs comptes.

Attention aux sanctions !

Le dirigeant d'une association qui lance un appel à la générosité du public sans effectuer de déclaration préalable ou qui ne donne pas suite à la demande des organismes de contrôle de transmettre les comptes de l'association risque une amende de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).

Le bénévolat : un atout pour les associations !

Un Français sur cinq s'implique en tant que bénévole au sein d'associations. Des bénévoles sans lesquels elles ne pourraient pas remplir leurs missions.

Environ 10 millions de bénévoles contribuent à l'action des associations en France. Pour autant, le besoin de bonnes volontés du secteur associatif est loin d'être comblé. Le défi des associations consiste donc non seulement à recruter des bénévoles, mais aussi à les fidéliser afin qu'ils trouvent leur place dans ces structures et souhaitent y rester.

Recruter des bénévoles : ne laissez pas le hasard décider !

Recruter des bénévoles ne s'improvise pas ! Cela suppose, au contraire, une démarche réfléchie.

Première étape incontournable, l'association doit déterminer ses besoins en bénévoles. Pour cela, il peut être utile de prendre le temps de rédiger des « fiches de poste » résumant, pour chaque mission (collecte de fonds, animation des réseaux sociaux, gestion du site internet, relations avec les collectivités...), le nombre de personnes nécessaires, les tâches à effectuer, les qualités et les compétences utiles pour les remplir et l'implication souhaitée (hebdomadaire, mensuelle, ponctuelle, à distance...). Des fiches de poste à présenter aux membres de l'association et à afficher également sur son site internet.



DRAZEN/ADGEE STOCK

Ensuite, une fois ses besoins définis, l'association va devoir les faire connaître. Ses meilleurs ambassadeurs étant ses bénévoles, il ne faut donc pas hésiter à les impliquer dans cette recherche. Si le bouche-à-oreille est important, il faut aussi prendre conscience qu'on ne recrute pas des bénévoles aujourd'hui comme on les recrutait hier ! Le bénévolat rajeunit et la présence de l'association sur les réseaux sociaux (Instagram, TikTok...) devient une nécessité pour toucher les étudiants et les jeunes actifs. Sans surprise, un site internet, qui permet de trouver facilement des informations sur l'association, est également un outil incontournable. Il pourra contenir une présentation de la structure (fondateur, date de création, organisation...), de ses missions, de ses valeurs et de ses activités et, petit plus, des témoignages de bénévoles. L'association peut aussi participer à des événements locaux, à des forums des associations ou encore déposer une annonce sur des plates-formes de mise en relation (benevolt.fr, francebenevolat.org, jeuxaider.gouv.fr, tousbenevoles.org...).

Enfin, il est indispensable que l'association structure sa procédure de recrutement de bénévoles. Elle peut ainsi désigner une personne suffisamment formée qui sera responsable de cette mission et mettre en place différentes étapes (exigence d'une lettre de motivation, premier rendez-vous...). Attention toutefois à ne pas sombrer dans l'excès de rigorisme : les bonnes volontés ne doivent pas être découragées avant même d'intégrer l'association !

La première rencontre avec le candidat bénévole servira à lui présenter

l'association et les missions proposées ainsi qu'à comprendre ses motivations et ses attentes.

À NOTER *Tous les profils de bénévoles ne correspondent pas à toutes les associations ! Pour ne pas désorganiser le fonctionnement de la structure associative ou dégrader sa bonne ambiance, il faut parfois savoir refuser des demandes de bénévolat.*

Accueillir et intégrer : plus qu'une nécessité

Une fois recrutés, les bénévoles ne doivent pas être livrés à eux-mêmes au sein de l'association.

Aussi, plutôt que de les laisser la découvrir « sur le tas », mieux vaut organiser une demi-journée ou une journée d'accueil. Ce sera l'occasion, pour les nouveaux arrivants, de faire connaissance et de se familiariser avec les locaux. Il incombera à l'association, lors de ce moment privilégié, de présenter plus en détail son organisation, son fonctionnement, ses missions, ses valeurs, ses activités, ses projets en cours et ses équipes en place. Il ne semble d'ailleurs pas superflu de remettre aux bénévoles un livret d'accueil résumant ces divers points. Une charte décrivant les engagements réciproques de l'as-

85 %

des bénévoles sont motivés par l'envie d'être utile et d'agir pour les autres.

53 %

par la cause défendue par l'association.

Source : Recherches & Solidarités, La France bénévole 2025, 20^e édition, mai 2025

VOUS AVEZ DIT BÉNÉVOLE ?

S'il n'existe pas de définition légale du bénévole, il est néanmoins traditionnellement défini par deux critères : l'absence de lien de subordination juridique avec l'association et l'absence de rémunération, sous quelque forme que ce soit. Le bénévole est en effet une personne qui donne de son temps gratuitement et librement au sein d'une structure qu'il choisit.

90%

des associations fonctionnent uniquement avec des bénévoles.

Source : Recherches & Solidarités, La France associative en mouvement, 23^e édition, octobre 2025

sociation et des bénévoles est aussi un moyen pertinent de matérialiser leur entrée au sein de l'association. Pour faciliter l'intégration des « nouveaux », l'association peut aussi mettre en place un tutorat avec un bénévole plus ancien et favoriser le travail en équipes de taille réduite. Leur remettre symboliquement un badge ou un tee-shirt au nom de l'association permet également de créer un sentiment d'appartenance.

Enfin, pour s'assurer que leurs premiers pas de bénévoles se passent dans de bonnes conditions, l'association peut prévoir un ou plusieurs entretiens individuels au cours des premiers mois afin de recueillir leur ressenti, leurs attentes et leurs éventuelles déceptions.

Impliquer et valoriser les bénévoles : un impératif

Les bénévoles sont recrutés, intégrés... c'est bien, mais leur présence dans l'association n'est pas pour autant acquise ! Entretenir leur motivation est donc indispensable. Cela passe par la mise en place de travail en équipe, par la communication et l'écoute, par une implication dans les grandes décisions à prendre, par la proposition de nouvelles missions... Recueillir les avis

Être formé est une très forte attente des bénévoles. Y répondre est donc un excellent moyen de les fidéliser.

et critiques des bénévoles après de grands événements associatifs leur permet aussi de se sentir impliqués. En outre, pour développer le bénévolat régulier, les associations peuvent concevoir leurs missions en fonction des rythmes de vie de chacun (actifs, parents, retraités...), encourager l'entraide entre bénévoles ou monter une équipe mixte salariés/bénévoles.

Par ailleurs, éviter les petites contrariétés est plus important qu'il n'y paraît car, vécues au quotidien, elles peuvent être source de frustrations. D'autant qu'il ne faut pas oublier que les bénévoles sont présents de leur plein gré dans l'association. Il convient donc de s'assurer de leur fournir un matériel ou des outils aussi performants que ceux qu'utilisent les salariés, d'installer des locaux de travail agréables et de ne pas leur faire perdre de temps dans des réunions inutiles...

Autre point important : remercier les bénévoles est trop souvent négligé par les associations qui surestiment leur abnégation et sous-estiment leur besoin de reconnaissance. Pourtant, prendre soin de ses bénévoles en organisant, par exemple, un moment festif sera toujours apprécié. Toutes ces actions permettent

LE BÉNÉVOLAT DANS LES COMPTES

La valorisation comptable du bénévolat n'est pas une obligation pour les associations (sauf pour celles faisant appel à la générosité du public) mais elle présente l'intérêt de donner une image fidèle de leurs activités, notamment pour les demandes de subventions. Le Cabinet se tient à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur ce sujet.

de valoriser les bénévoles et de renforcer leur engagement.

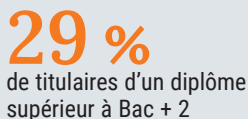
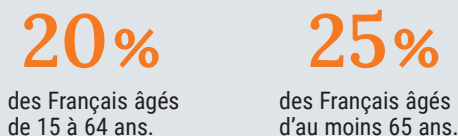
Enfin, il est très important pour l'association de se renseigner sur les motivations qui poussent un bénévole à partir pour pouvoir améliorer l'expérience de ceux qui restent.

Former les bénévoles : une forte demande

Toute la bonne volonté des bénévoles ne comblera pas leur manque de compétences et de connaissances. Et la formation est une attente pour un tiers des bénévoles !

Négliger cette demande, c'est prendre le risque de décourager des bénévoles motivés. Former des bénévoles, c'est, au contraire, œuvrer pour les intégrer durablement dans l'association. En outre, cela permettra d'accroître le niveau d'efficacité et de compétence de l'organisation alors que de plus en plus de normes (comptables, techniques, juridiques...) s'imposent à elle. Pour faciliter la mise en place de ces formations, les associations peuvent solliciter des subventions auprès notamment du Fonds pour le développement de la vie associative ou se rapprocher d'organismes proposant des formations gratuites comme www.eva-formationbenevoles.fr. Enfin, les bénévoles qui souhaitent exercer des responsabilités dans la gestion administrative, financière et humaine d'une association peuvent suivre une formation afin d'obtenir le CertifAsso. Cette formation comprend 30 heures de théorie et une partie pratique d'au moins 15 jours dans une association. Le portail national de formation des bénévoles recense les organismes la dispensant (formations-benevoles.org).

21 % des Français sont bénévoles dans une association



Source : Recherches & Solidarités, La France bénévole 2025, 20^e édition, mai 2025

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2026			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 %
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,11 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 %
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (5)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4 % (6)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (7)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (8)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (9)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale dégressive unique des cotisations sociales patronales pour les salaires annuels inférieurs à 3 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (6) Taux variant entre 2,95 et 5 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés exerçant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (7) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (8) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (9) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti (1)	
Avril 2026	
Smic horaire	12,02 € (2)
Minimum garanti	4,25 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026. (2) 9,33 € à Mayotte.

Avantage en nature nourriture 2026	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,50 €
2 repas (1 journée)	11 €

Frais professionnels 2026	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,50 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	21,40 €
Restauration hors entreprise	10,40 €

Taxe sur les salaires 2026		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 769 €	≤ 9 229 €
8,50 %	> 769 € et ≤ 1 535 €	> 9 229 € et ≤ 18 423 €
13,60 %	> 1 535 €	> 18 423 €

Abattement des associations : 24 256 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59 %*	136,72 + 3,73 %*	137,71 + 3,03 %*	135,30 + 2,01 %*
2025	135,87 + 0,96 %*	136,81 + 0,07 %*	137,09 - 0,45 %*	134,62 - 0,50 %*

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Barème kilométrique automobiles pour 2025*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2025.

* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*	137,12 + 3,76 %*	137,29 + 2,69 %*
2025	137,29 + 1,60 %*	137,15 + 0,51 %*	137,07 - 0,04 %*	137,21 - 0,06 %*

* Variation annuelle.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / Directrice de la publication : Michèle BENRUMAN / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITALUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie SOUSTRE / Secrétaire de rédaction : Murielle DAULDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUIÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Génération d'images par IA : Midjourney ou DALL-E ?

Créer des images artistiques ou ultraréalistes, les personnaliser, les retoucher, le tout en quelques minutes : telle est la promesse des IA telles que Midjourney ou DALL-E.

Si ChatGPT nous a montré qu'une IA pouvait, en réponse à quelques prompts, produire des textes construits et pertinents, d'autres outils, utilisant les mêmes « moteurs », se sont spécialisés dans la génération d'images. Midjourney et DALL-E restent aujourd'hui les plus réputés. Éléments de comparaison.

De la fidélité...

Lancé en 2021 par OpenAI (le créateur de ChatGPT), DALL-E est reconnu pour sa capacité à créer des images ultraréalistes et respectueuses des descriptions de son utilisateur. Cette fidélité aux prompts est très appréciable pour créer des illustrations techniques, des logos ou des supports événementiels, en communication interne comme externe. Cet outil permet également de décliner tout un environnement visuel à partir de l'identité graphique d'une organisation ou du concept d'une campagne marketing. Il est également reconnu pour sa capacité à modifier des images existantes ou à les redimensionner dans les différents formats utilisés par les réseaux sociaux.

... à la création artistique

Créé en 2022, Midjourney, quant à lui, a une vocation plus créative. Moins respectueux des prompts, il offre une approche beaucoup plus imaginative, ce qui le rend incontournable dans la conception d'images stylisées, originales et artistiques (storytelling, lifestyle, atmosphère, publicité émotionnelle...) pouvant être utilisées, par exemple, pour illustrer un emballage, un article de blog, une landing page...

Il trouvera également sa place dans toutes les réunions de brainstorming.



Des produits accessibles

Ces deux produits proposent des interfaces simples et intuitives qu'il est possible de maîtriser rapidement. Quelques minutes (voire secondes) seulement sont nécessaires pour produire une illustration complexe. Côté accès, Midjourney comme DALL-E proposent des abonnements qui permettent de produire plus ou moins d'images (et plus ou moins rapidement). Les premiers abonnements sont proposés à partir d'une dizaine d'euros par mois.

Attention au droit... des autres

Ces IA sont très créatives mais pas toujours très respectueuses des droits d'auteur ou des marques. Elles s'inspirent de ce qu'elles trouvent en ligne. Il faut donc veiller à ce qu'elles ne viennent pas contrefaire ou parasiter de grandes marques ou des créations artistiques protégées, voire celles de ses concurrents. Un point d'attention à garder à l'esprit avant d'utiliser leurs créations.



Renouvellement d'un contrat de mission

En raison d'un accroissement temporaire d'activité, nous envisageons de faire appel à un intérimaire pour une période de 3 mois. En cas de besoin, nous sera-t-il possible de renouveler sa mission ?

Le contrat de mission conclu entre l'intérimaire et l'entreprise de travail temporaire pourra, en effet, être renouvelé dans les conditions prévues par ce contrat ou, s'il ne prévoit rien, au moyen d'un avenant au contrat. Et veillez bien à ce que ce renouvellement intervienne avant le terme de la mission initialement prévu. Car sinon, l'intérimaire serait en droit de demander en justice que son contrat de mission soit requalifié en contrat à durée indéterminée auprès de votre association.



Assurance AT-MP des bénévoles

Notre association d'intérêt général souhaite protéger ses bénévoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (AT-MP). Comment devons-nous procéder ?

Vous devez adresser une demande en ce sens auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de chacun de vos établissements. Chaque trimestre, votre association devra verser une cotisation dont le montant, en 2026, s'élève, par bénévole, à 21 € pour ceux exerçant des travaux administratifs, 38 € pour des travaux autres qu'administratifs et 5 € pour la participation du bénévole au conseil d'administration, à l'assemblée générale ou à des réunions, à l'exclusion de toute autre activité.



Compte d'engagement citoyen

Quelles démarches faut-il accomplir pour que les bénévoles de notre association puissent voir les heures de bénévolat accomplies en 2025 créditées sur leur compte d'engagement citoyen ?

Pour que ces heures soient inscrites sur leur compte d'engagement citoyen (CEC), vos bénévoles doivent les déclarer, au plus tard le 30 juin 2026, via leur Compte Bénévole. Il faudra ensuite que votre association, via son Compte Asso et au plus tard le 31 décembre 2026, désigne, au sein de son organe de direction (bureau, conseil d'administration...), un « valideur CEC » et confirme la déclaration de vos bénévoles. Et attention, car les activités de vos bénévoles qui seront déclarées après le 30 juin 2026 ou validées après le 31 décembre 2026 ne seront pas créditées sur leur CEC.

